

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 20 septembre 2023

Date de la convocation : 14/09/2023

Date d'affichage : 14 /09/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre 2023 à 19 h 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

Présents : G Carré, S. Lelièvre, F. Bodinier, T. Berthel, J. Chevallier, V. Massot, D. Paillard, F. Daviau, B. Cronier, C. Ravé, P. Coquin, JF Guittier, P. Bertin, A. Crétois, L. Bourgoïn, J. Besnard, ~~L. Coutard~~, C. Mellier, ML. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

L. Coutard

A. Crétois – procuration à P. Coquin.

Nombre de conseillers :	19
Présents :	17
Votants :	18

Approbation du compte-rendu de la séance du 26 JUILLET 2023

- 1- Finances locales : passage à la M57
- 2- Finances locales : état des lieux de l'actif
- 3- Budget Général : admission en non-valeur
- 4- Budget Général : décision modificative n°3
- 5- Régies – précisions
- 6- Mayenne Communauté : rapport de la CLECT
- 7- Règlement du cimetière – approbation des modifications
- 8- Abowind Projet éolien – convention d'autorisation de passage
- 9- Lancement consultation restauration scolaire

FINANCES LOCALES – PASSAGE A LA M 57

DCM 2023-09-09-01

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Martigné-sur-Mayenne à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Martigné-sur-Mayenne

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES LOCALES – ETAT DES LIEUX DE L'ACTIF

DCM 2023-09-02

Dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57, il est nécessaire de dresser un état de l'actif au compte 211. Cet actif étant peu précis, nous vous proposons, sur les conseils du comptable public, de rétablir cet actif selon le document joint.

La surface des parcelles a été proratisée selon le montant disponible au compte c/211.

Le rétablissement de cet actif passe par des écritures d'ordre non budgétaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état de l'actif ci-joint.

Vote : unanimité POUR

BUDGET GENERAL – ADMISSION EN NON VALEUR

DCM 2023-09-03

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Les demandes d'admission pour 2023 sont les suivantes :

nature	exercice	pièce	objet	Reste à recouvrer	motif
particulier	2019	R-20-50	Cantine-garderie	0.01	Inf au seuil de poursuite
particulier	2020	R-39-24	Cantine-garderie	0.50	Inf au seuil de poursuite
particulier	2019	R-28-11	Cantine-garderie	0.01	Inf au seuil de poursuite
particulier	2020	R-12-39	Cantine-garderie	3.45	Inf au seuil de poursuite
particulier	2020	R-2-106	Cantine-garderie	3.45	Inf au seuil de poursuite

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 7.42 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant

DIT que les crédits sont inscrits au budget au compte 6541.

BUDGET GENERAL- DECISION MODIFICATIVE N°3 DCM 2023-09-04

Monsieur le Maire expose que les travaux de réhabilitation des réseaux des Pléiades étant prochainement terminés, il convient d'intégrer les montants enregistrés aux comptes 2031 (frais d'études) et 2033 (annonces légales au compte 2313 (constructions).

Par conséquent, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante et d'ouvrir les crédits au chapitre 041 :

INVESTISSEMENT		Montants
Recettes Chapitre 041 op 303 Article 2031	Frais d'études	+ 1 272.00 €
Recettes Chapitre 041 op 303 Article 2033	Annonces légales	+ 2 141.04 €
Dépenses Chapitre 041 op 303 Article 2313	Constructions	+ 3 413.04 €

S'agissant d'une écriture d'ordre, cette décision n'a aucun impact sur les dépenses réelles du budget.

Vote : unanimité POUR

REGIES DCM 2023-09-05

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable du SGC de Mayenne en date du 22 août 2023 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la commune de Martigné-sur-Mayenne. Cette régie se substitue aux régies « produits divers et salles » et « bascule »

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la mairie sise 5 Place de l'Eglise -53470 Martigné-sur-Mayenne

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Produits des locations des salles municipales
2. Frais de ménage en lien avec les locations
3. Droits de Place
4. Photocopies, vente de terre végétale
5. Produits des cimetières
6. Bascule

Compte d'imputation : 752
Compte d'imputation : 70878
Compte d'imputation : 7336
Compte : 7588
Compte d'imputation : 70311
Compte d'imputation : 7034

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : Espèces.

2° : Chèques

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € dont 100 € en espèces.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable du SGC le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de la commune de Martigné-sur-Mayenne la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MAYENNE COMMUNAUTE – RAPPORT DE LA CLECT DCM 2023-09-06

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui, dans sa partie IV, traite de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant, pour la compétence santé publique, le complément à la définition de l'intérêt communautaire rédigé ainsi : *« toutes actions en matière de prévention santé dont la mise à disposition de locaux dédiés »*,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2022 élargissant l'intérêt communautaire en lien avec la prévention santé,

Considérant les conclusions du rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui a adopté, à l'unanimité, ce dossier le 20 juin 2023,

Le rapport final de la CLECT, pour être applicable, doit être adopté, avant le 28 septembre 2023, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux c'est à dire par les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

Monsieur Thierry BERTHEL présente le rapport final de la CLECT du 20 juin 2023 relatif au dossier lié à la prévention santé.

Avant cet élargissement de l'intérêt communautaire, seule la Ville de Mayenne exerçait des actions entrant dans le cadre de la prévention santé et est donc la seule Commune concernée par la CLECT du 20 juin 2023.

L'enjeu pour Mayenne Communauté est de disposer d'un lieu identifié pour la prévention en santé en ville pour accueillir l'UC IRSA et la Maison des Adolescents.

Il a donc été décidé de mutualiser l'occupation du bâtiment situé Place Gambetta à Mayenne par ces 2 structures.

La prévention faisant partie des compétences de Mayenne Communauté via le contrat local de santé, les charges liées à ce bâtiment doivent être transférées à Mayenne Communauté.

Afin de respecter le principe de neutralité budgétaire, la CLECT a évalué les charges nettes.

En fonctionnement, l'évaluation des dépenses et des recettes concernent les locaux situés Place Clémenceau :

FONCTIONNEMENT	Evaluation d'après données 2022
Dépenses de fonctionnement supportées par la Ville de Mayenne	4 125
Recettes perçues par la Ville de Mayenne (loyers)	2 020
Charge annuelle transférée diminuée de la recette annuelle transférée en fonctionnement	2 105

En investissement, un coût moyen annualisé du bâtiment a été validé par la CLECT sur la base d'une réévaluation du coût du bâtiment d'après l'indice du coût de la construction et d'une durée de 30 ans soit 6 232 €.

La synthèse annuelle se présente comme suit et constituera la référence pour la minoration de l'attribution de compensation de la Ville de Mayenne :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Evaluation annuelle des charges nettes transférées par la Ville de Mayenne à MC	2 105	6 232	8 337
Minoration de l'attribution de compensation de la Ville de Mayenne			8 337

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOpte les conclusions concernant le rapport de la CLECT du 20 juin 2023 relatif à la prévention santé à compter du 1^{er} janvier 2023.

REGLEMENT DU CIMETIERE- APPROBATION DES MODIFICATIONS DCM 2023-09-07

Mme Ravé, conseillère déléguée, explique à l'assemblée qu'il s'agit de modifier l'article 6 du règlement du cimetière « monuments et caveaux » en intégrant les modifications suivantes :

- Les mesures maximum des caveaux sont de 0.80 m de largeur et ne doivent pas excéder 2 m²
- Les mesures d'un monument doivent être comprises entre 1.10 m de 1.30 m sur 2.30 m ou 2.40 m.
- Les nouveaux monuments devront obligatoirement s'aligner sur les monuments aux alentours

Vote : unanimité POUR

PROJET EOLIEN – ABOWIND : CONVENTION DE PASSAGE DCM 2023-09-08

Objet : Délibération autorisant le projet éolien et autorisant le Maire à signer la convention d'autorisation communale de survol, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles présentée au profit de la société ABO Wind SARL et autorisant le Maire à conclure des accords au profit de la société ABO Wind sur du foncier privé de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Vu le document d'information précontractuelle fourni aux membres du conseil municipal, conformément au code de la consommation,

Vu le projet de convention d'autorisation communale de survol, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles ;

Vu l'exposé en date du 08 décembre 2021 par lequel Monsieur le Maire énonce que :

- La société ABO Wind SARL envisage l'implantation d'un parc éolien sur un site composé de divers terrains situés sur le territoire de la commune.
- Afin de permettre la réalisation de ce parc éolien, la société ABO Wind SARL s'est rapprochée de la commune aux fins de conclure une convention d'autorisation communale/intercommunale de survol, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles dans l'emprise des voies, chemins dont la commune est propriétaire.
- Cette convention doit autoriser la société ABO Wind SARL, dans l'hypothèse où le parc éolien serait construit, à utiliser les chemins pour accéder au site du parc éolien, à faire passer les câbles

nécessaires au raccordement du parc éolien sous la voirie et [à surplomber] les chemins identifiés par la convention.

- Le Maire donne lecture du projet de convention.
- Le projet de convention est annexé à la présente délibération.
- La convention produira ses effets pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien et ce pour une durée maximale de trente-deux (32) ans.
- Il est précisé, par ailleurs, qu'à l'achèvement de l'exploitation, la société ABO Wind SARL s'est engagée à remettre les lieux dans un état conforme à celui qui aura été constaté lors de l'état des lieux entrant, à ses frais et sous sa responsabilité.
- En contrepartie de ce droit consenti à la société, la société ABO Wind SARL versera à la commune, une redevance annuelle de deux mille cinq cents (2 500) euros.

Considérant que la société ABO Wind, 2 rue du Libre Echange à Toulouse, réalise des études de faisabilité d'un projet éolien sur le territoire de la commune de Guerlédan dans le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables.

Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, DECIDE, à l'unanimité de :

- Donner pouvoir à M. LE MAIRE, Guillaume CARRE pour signer la convention d'autorisation communale de survol, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles telle que présentation en a été faite.
- Donner l'autorisation à la société ABO Wind SARL d'emprunter, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet de parc éolien :
 - les chemins ruraux appartenant à la commune ;
 - les voies publiques.

MARCHE DE RESTAURATION SCOLAIRE – LANCEMENT DE LA CONSULTATION DCM 2023-09-09

Le marché public conclu avec Océane de Restauration arrive à échéance début janvier 2024.

Pour permettre d'assurer la continuité du service, il est proposé de lancer, en procédure adaptée, une nouvelle consultation pour la fourniture des repas en liaison froide au restaurant scolaire municipal, à compter du 04 janvier 2024.

Ce marché devra être conclu conformément aux dispositions du code de la commande publique en vigueur.

La durée du marché est fixée à un an avec possibilité de le reconduire deux fois au maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

DECIDE de lancer un appel à la concurrence en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande pour la livraison de repas préparés en liaison froide, à compter de janvier 2024, sous la forme d'un MAPA.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer toutes les pièces du marché.

DIA

- Consorts JACQUES lieu-dit « Le Berry »- Vente à M BAROTIN et Mme MAUBERT : renonciation
- Consorts LAMBERT-LECHAT 36 bis rue Vénus- Vente à M. CHERPI : renonciation

FIN DE LA SEANCE à 23h35

La secrétaire de séance
Christine RAVE

Le Maire
Guillaume CARRE

